



PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral modifié du 20 août 1986 portant réglementation d'une entreprise hydroélectrique
située sur la rivière Orne, commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS

PRESCRIVANT

la remise à niveau des dispositifs de franchissement picicole et la mise en conformité des ouvrages
vis-à-vis de l'obligation de respect du Débit Minimum Biologique

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1, L 181-14 3ème alinéa, L 214-4 II bis, L 214-6 II, L. 214-17, L. 214-18, et R. 181-45 ;

VU le 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 02 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes sur le cours de l'Orne et imposant, pour tout ouvrage installé sur le cours d'eau, la mise en place, dans le délai de cinq ans, de dispositifs assurant la circulation de ces espèces ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment son article 6 qui fixe une exigence d'efficacité maximale du franchissement des ouvrages pour les espèces amphialines compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 01 décembre 2015, notamment sa disposition D6.68 « *Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique* » ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 classant la rivière Orne dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-7 du code de l'environnement, cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 portant réglementation d'une entreprise hydroélectrique située sur la rivière Orne, commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2010 complémentaire à l'arrêté du 20 août 1986, notamment son article 4 prescrivant la remise à niveau, pour le 30 septembre 2014 au plus tard, des dispositifs assurant le franchissement des ouvrages de l'entreprise hydroélectrique par les espèces de poissons migrateurs citées par l'arrêté ministériel du 02 janvier 1986 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orne moyenne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 12 février 2013, notamment sa disposition D C3.1 « *Améliorer le libre écoulement, la qualité de l'eau, le transit sédimentaire et la vie aquatique à l'étiage* » ;

VU le courrier de la société l'Hydroélectrique de Brieux sarl du 29 juin 2012 notifiant à la direction départementale des territoires et de la mer la cession à son profit de la centrale hydroélectrique exploitée à LES MOUTIERS EN CINGLAIS par la société Les Forces Motrices de l'Orne ;

VU les échanges contradictoires entre l'exploitant de l'entreprise hydroélectrique (courriers du 17 décembre 2014, du 25 février 2016, du 1^{er} août 2016, du 19 janvier 2018, du 12 mars 2018, du 10 août 2018, du 31 août 2018) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (courriers du 22 octobre 2015, du 19 décembre 2017, du 10 juillet 2018) ainsi que les rencontres du 15 avril 2016 et du 25 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que le débit minimal à maintenir en aval de la prise d'eau de l'entreprise hydroélectrique a été fixé, par l'arrêté préfectoral du 20 août 1986, à 600 l/s ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le module de la rivière Orne a été estimé à 22 m³/s à partir des données la station hydrométrique de Grimbosq gérée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT ainsi que le débit minimal à maintenir en aval de la prise d'eau de l'entreprise hydroélectrique doit, en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, être porté au 2,2 m³/s au minimum ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'entreprise hydroélectrique n'est pas un moulin à eau au sens de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, **d'autre part**, qu'à la parution de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017, il est constaté qu'elle n'est pas régulièrement installée, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 lui prescrivant la remise à niveaux de ses dispositifs de franchissement pour le 30 septembre 2014 n'ayant pas été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'elle ne remplit pas les conditions de la dérogation au principe de continuité écologique prévue par l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques de l'entreprise hydroélectrique doivent comporter depuis le 04 février 1991, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 janvier 1986, des dispositifs assurant la circulation des espèces, anguille, truite fario, brochet, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et lamproie fluviatile et doivent, au plus tard pour le 18 décembre 2022, conformément au premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, être gérés, entretenus et équipés pour assurer, en plus, la circulation des espèces cyprinidés rhéophiles et alose ;

CONSIDÉRANT cependant que l'espèce brochet n'est pas considérée comme une espèce structurante du bon état de la masse d'eau HR 306 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, qu'ainsi, il n'est pas nécessaire de retenir cette espèce parmi celles pour lesquelles l'entreprise hydroélectrique doit assurer la circulation ;

CONSIDÉRANT que la passe à poissons de conception ancienne placée à l'extrémité de l'ouvrage de prise d'eau de l'entreprise hydroélectrique, en rive gauche, a été conçue à l'origine pour permettre le passage des seules espèces truite de mer et saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif ne permet pas une dissipation d'énergie correcte des débits qui l'alimentent en raison du sous-dimensionnement de ses bassins, le rendant ainsi très sélectif vis-à-vis des espèces citées ;

CONSIDÉRANT que la passe à poissons de conception ancienne placée en dérivation du bâtiment abritant les turbines de l'entreprise hydroélectrique, en rive droite, a également été conçue pour permettre le passage des seules espèces truite de mer et saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que les vitesses moyennes d'écoulement très élevées et la formation de bourrelets hydrauliques dans la passe rendent ce dispositif très sélectif vis-à-vis des espèces citées ;

CONSIDÉRANT l'inadaptation des solutions proposées par l'exploitant pour remédier aux insuffisances de ces dispositifs de franchissement et permettre une circulation satisfaisante des différentes espèces de poissons migrateurs citées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant réalise dans les plus brefs délais de nouveaux dispositifs de franchissement adaptés pour les espèces anguille, truite fario, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et lamproie fluviatile, et pour le 18 décembre 2022, de nouveaux dispositifs adaptés pour les espèces cyprinidés rhéophiles et alose ;

CONSIDÉRANT toutefois que les dispositifs à mettre en place sont communs à l'ensemble des espèces citées et qu'ainsi ils doivent être réalisés de manière concomitante ;

CONSIDÉRANT que cette obligation relève de la préservation d'un intérêt général et s'applique à tous les propriétaires de seuils et barrages situés sur les cours d'eau classés, que ceux-ci, pour y satisfaire, peuvent bénéficier, sous réserve d'éligibilité, de subventions sur fonds publics ;

CONSIDÉRANT ainsi que la réalisation de ces nouveaux dispositifs ne constitue pas une charge spéciale et exorbitante au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 20 août 1986 portant réglementation d'une entreprise hydroélectrique située sur la rivière Orne, commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS, sont modifiées comme il suit :

I-1 A l'article 1, les mots « *La société Les Forces Motrices de l'Orne est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 75 ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Orne,* » sont remplacés par les mots « *L'Hydroélectrique de Brieux est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et jusqu'au 20 août 2061, à disposer de l'énergie de la rivière l'Orne,.....* ».

I-2 L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le niveau de la retenue est fixé comme suit :*

- *niveau normal d'exploitation : 17,70 cote N.G.F.*

Le débit maximal prélevé est de 15 m³/sec. .

Le débit d'amorçage de la turbine est de : 2 m³/sec.

Le débit maintenu dans le lit naturel de la rivière immédiatement en aval de l'ouvrage de dérivation (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 2,20 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. Cet affichage est situé en un lieu désigné par le service chargé de la police des eaux en fonction des ouvrages et des possibilités d'accès ».

I-3 Le d) de l'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dispositif de prise de débit maintenu dans le lit naturel de la rivière immédiatement en aval de l'ouvrage de dérivation (débit réservé) et de mesure de ce débit est constitué :

- *Soit par :*

• *la passe à poissons placée à l'extrémité du déversoir en rive gauche mentionnée au 2°) de l'article 7, dimensionnée pour un débit de 875 l/s ;*

- une échancrure réalisée dans le déversoir, dimensionnée pour un débit de 575 l/s ;
- la goulotte de dévalaison placée en amont immédiat de la chambre des turbines de la centrale mentionnée au 3°) de l'article 7, dimensionnée pour un débit de 750 l/s .

Dans le cas où le permissionnaire dimensionnerait la passe à poissons ci-dessus pour un débit de 1,45 m³/s, cas prévu au 2°) de l'article 7, l'échancrure dans le déversoir ne sera pas réalisée ».

- Soit par :

- la rivière de contournement placée en berge mentionnée au 2°) de l'article 7, dimensionnée pour un débit de 1,45 m³/s
- la goulotte de dévalaison placée en amont immédiat de la chambre des turbines de la centrale mentionnée au 3°) de l'article 7, dimensionnée pour un débit de 750 l/s. »

I-4 L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'usage des eaux et leur transmission en aval se fait de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, l'alimentation en eau nécessaire à la navigation sur le canal maritime, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établit et entretient tous les dispositifs destinés à assurer la libre circulation des espèces migratrices suivantes et à éviter leur pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite :

- alose
- anguille
- cyprinidés rhéophiles
- lamproie fluviatile
- lamproie marine
- saumon atlantique
- truite fario
- truite de mer

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

1°) pour la montaison des poissons en rive droite

- Soit une passe à poissons placée en dérivation du bâtiment de la centrale hydroélectrique, depuis le point de rejet des turbines en aval jusqu'au canal d'amenée des eaux à la centrale en amont

La passe est de type « passe à bassins à fentes verticales ».

Elle est constituée de 17 bassins pour fractionner la dénivelée totale maximale à franchir de 3,75 m en 18 chutes de 0,21 m chacune.

Le débit d'alimentation de la passe est de 700 l/s.

Chaque bassin a une longueur de 3,80 m et une largeur de 2,80 m.

La fente verticale de chaque bassin a une largeur de 0,40 m.

Le fond des bassins est muni de rugosités afin de faciliter le franchissement des anguilles et des petits individus.

Une voie de reptation pour les anguillettes sous forme d'une rampe rugueuse à 25 % de pente, équipée de 2 bassins intermédiaires de repos, est aménagée dans la passe.

L'entrée piscicole de la passe est configurée en retrait du mur de berge gauche sous forme d'une échancrure carrée pour former un jet de surface identifiable et à attrait maximal. Elle est orientée de manière à ce que le débit de la passe s'écoule en formant un angle de 30° environ par rapport à la berge rive gauche.

- Soit une rivière de contournement placée en berge

La rivière de contournement a une longueur totale de 195 m.

Elle comprend 3 zones de repos de 5 m minimum disposées tous les 50 m.

Sa pente est de 2 %.

Son débit d'alimentation est de 700 l/s.

Sa largeur de fond est de 2 m.

Sa largeur en surface mouillée est de 3,50 m.

Son entrée aval est positionnée selon les règles de l'art afin de garantir une attractivité maximale des poissons.

2°) pour la montaison des poissons en rive gauche

- Soit une passe à poissons placée à l'extrémité du déversoir

La passe est de type « passe à bassins à fentes verticales ».

Elle est constituée de 14 bassins pour fractionner la dénivelée totale maximale à franchir de 3,75 m en 15 chutes de 0,25 m chacune

Le débit d'alimentation de la passe est de 875 l/s.

Chaque bassin a une longueur de 4,50 m et une largeur de 3,30 m.

La fente verticale de chaque bassin a une largeur de 0,45 m.

Le fond des bassins est muni de rugosités afin de faciliter le franchissement des anguilles et des petits individus.

Une voie de reptation pour les anguillettes sous forme d'une rampe rugueuse à 27 % de pente, équipée d'un bassin intermédiaire de repos, est aménagée le long de la passe.

Afin de garantir une attractivité optimale de la passe, simplifier et fiabiliser la restitution du débit réservé prévu à l'article 3, le permissionnaire peut, s'il le souhaite, dimensionner la passe pour y faire transiter un débit de 1,45 m³/s.

Dans ce cas, les bassins de la passe auront les caractéristiques suivantes :

- longueur 4,20 m

- largeur 4,00 m

- largeur de fente des bassins 0,55 m

- chute entre les bassins 0,24 m

et l'échancrure dans le déversoir dimensionnée pour 575 l/s mentionnée au d) de l'article 5 ne sera pas réalisée.

- Soit une rivière de contournement placée en berge

La rivière de contournement a une longueur totale de 195 m

Elle comprend 3 zones de repos de 5 m minimum disposées tous les 50 m.

Son entrée aval est placée à une distance comprise entre 10 et 15 m maximum du pied du déversoir.

Sa pente est de 2 %.

Son débit d'alimentation est de 1,45 m³/s.

Sa largeur de fond est de 2,50 m.

Sa largeur en surface mouillée est de 4,40 m.

Le permissionnaire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer chargée de la police de l'eau, pour validation, au plus tard pour le 28 février 2019, les plans d'exécution des passes à poissons ou des rivières de contournement mentionnées au 1°) et 2°) ci-dessus, et si nécessaire, de l'échancrure prévue dans le déversoir mentionnée au d) de l'article 5.

Ces plans sont constitués :

- pour chaque passe à bassins ou rivière de contournement, d'un plan d'implantation, d'un plan masse et d'un plan de profil en long cotés de l'ensemble du dispositif avec les niveaux d'eau ;

- pour les passes à bassins, d'un plan masse type d'un bassin, d'un plan de coupe en travers type d'un bassin, d'un plan de profil en long type d'un bassin ;

- pour les rivières de contournement, d'un plan de coupe en travers, d'un plan masse schématisant les implantations des rugosités et singularités adoptées pour la dissipation d'énergie.

Les cotes altimétriques en m NGF aux points caractéristiques des dispositifs sont également indiquées sur l'ensemble de plans.

Une note de calcul de dimensionnement de l'échancrure est fournie si nécessaire.

Les plans d'exécution seront accompagnés d'une note technique présentant les modalités d'exécution des travaux. Cette note détaillera notamment les mesures prises pour assurer la continuité piscicole pendant toute la phase d'exécution des travaux.

L'échéance pour la réalisation des dispositifs de franchissement piscicole mentionnés aux 1°) et 2°) ci-dessus, et de restitution du débit réservé mentionnés au d) de l'article 5, sera fixée ultérieurement par un nouvel arrêté complémentaire.

3°) pour la dévalaison des poissons :

un dispositif de dévalaison placé en amont immédiat de la chambre des turbines de la centrale hydroélectrique.

Le dispositif est constitué :

- d'une grille inclinée de 23,5° par rapport à l'horizontale dont le sommet est placé à la cote 17,69 m NGF et le pied à la cote 15,30 m NGF. L'espace libre entre les barreaux de la grille est de 20 mm.

- d'une goulotte de dévalaison placée en sommet de grille d'une longueur de 14,96 m, d'une largeur comprise entre 0,70 m en rive droite et 1,30 m à son exutoire et d'une profondeur de 0,64 m.

La goulotte est alimentée par quatre exutoires de surface pour un débit total de 750 l/s .

Le débit de la goulotte est contrôlé par un seuil de 13 cm de hauteur placé dans le canal de dévalaison à une distance de 14,54 m comptée depuis la chute d'eau dans le tronçon court-circuité. »

Article II

Les autres articles de l'arrêté préfectoral modifié du 20 août 1986 portant réglementation de l'entreprise hydroélectrique située sur la rivière Orne, commune de LES MOUTIERS EN CINGLAIS, sont inchangés.

Article III

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou du jour de sa publication sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados dans les conditions prévues à l'article IV.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article III. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article IV

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de LES MOUTIERS EN CINGLAIS et GOUPILLIERES pour y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes pré-citées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
- le présent arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article V

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - La société l'Hydroélectrique de Brieux,
 - Messieurs les maires des communes de LES MOUTIERS EN CINGLAIS et GOUPILLIERES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, Le **19 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY